

STATUTS

CITADINS PAYSANS ASSOCIES : LE PANIER D'EPEAUTRE TALENCAIS

Article 1 - Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: "Le Panier d'Epeautre Talençais".

Article 2 - Objet

L'association a pour objet de maintenir et promouvoir une agriculture de proximité, socialement équitable, écologiquement et économiquement viable. Elle regroupe ainsi des adhérents autour d'agriculteurs et producteurs locaux, en mettant en relation les membres de l'association et ces derniers, et en développant des actions selon les modalités définies dans la charte de l'association.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Talence (33400) et pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée de l'association

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 - Composition

L'association se compose de membres adhérents. Sont membres adhérents les personnes qui versent une cotisation annuelle, fixée chaque année par l'assemblée générale, et qui s'engagent sur la période de production à venir, selon les modalités fixées par la charte de l'association.

Article 6 - Admission

Pour être membre de l'association, il suffit d'adhérer aux présents statuts, d'être à jour de sa cotisation et de s'engager au respect de la charte. Le conseil d'administration pourra, sur avis motivé, refuser des adhésions.

Article 7 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
- le décès ;
- le non paiement de la cotisation;
- la radiation, prononcée par le conseil d'administration pour faute grave : non respect des statuts ou de la charte de l'association, action menée contre les intérêts de l'association, de ses membres ou des agriculteurs, incidents provoqués avec les autres membres. L'intéressé aura été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions des collectivités territoriales ;
- les dons manuels ;
- les autres ressources qui ne sont pas contraires à la philosophie de la charte de l'association.

Article 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration, comprenant un minimum de 3 personnes et élu pour un an par l'assemblée générale annuelle. Les membres sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les producteurs ne pourront pas être élus au Conseil d'administration (CA).

L'association ne nomme pas de président, ni de trésorier. Le CA a pour fonction de 1 - vérifier que les comptes sont équilibrés, 2- valider des propositions venant d'un adhérent, 3- décider de l'implication dans un évènement extérieur à la vie de l'association (exposition, débat, conférence, manifestation...), 4 - vérifier le bon fonctionnement de l'association notamment les relations entre les membres et avec les producteurs, 5- convoquer une ou des personnes de l'association si besoin notamment en cas de problèmes, 6- Amender la charte si besoin.

Article 10 - Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois par décision collégiale de tous les membres du conseil. Si une date ne peut satisfaire tout le monde, la date sera déterminée en dernier recours par la majorité des membres du conseil d'administration. Chaque membre devra être prévenu au minimum 15 jours avant la date de la réunion. Chaque adhérent peut demander la convocation du conseil d'administration à tout moment par courrier à ses membres en exprimant les motifs de cette convocation. Les décisions du conseil pour être valables sont prises de façon collégiale et en dernier recours à la majorité des voix des présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions du conseil d'administration, pourra être considéré comme démissionnaire. Les réunions donnent lieu à un procès-verbal notamment concernant les modifications à la charte de l'association.

Article 11 – Rémunération des membres de l'association

Les membres ont droit au remboursement de leurs frais sur présentation de justificatifs avec accord préalable du CA sur l'engagement des dépenses. Les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an pour soumettre le bilan des activités et le bilan financier de l'association lors de l'année écoulée, et pour définir les orientations pour l'année à venir. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Lors de l'assemblée, les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et des procurations. Une seule procuration est autorisée par personne présente. Pour être entérinée, l'assemblée doit compter au moins un tiers des adhérents de l'association procurations comprises.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande d'un tiers des adhérents à jour de leur cotisation, une assemblée générale extraordinaire est convoquée selon les modalités de l'article 12.

Article 14 - Charte de l'association

Le conseil d'administration est en charge de l'établissement d'une charte de l'association et de son éventuelle modification. Cette charte est destinée à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, désignation des agriculteurs, mode de collecte et de distribution des produits, paiements, etc.

La charte sera soumise à approbation à chaque assemblée générale. En cas de modifications en cours d'année jugées nécessaires par le conseil d'administration, tous les adhérents de l'association seront informés de ces changements au moins trois semaines avant l'entrée en vigueur de la nouvelle charte. Un adhérent peut convoquer une assemblée extraordinaire s'il exprime des objections majeures sur la nouvelle charte.

Article 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif si il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant des buts proches de ceux de cette association, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à

Le

Les membres fondateurs